

**N° 8224<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant sur la construction des extensions de la ligne de tramway à Luxembourg entre les stations Rout Bréck-Pafendall et Laangfur au Kirchberg et entre les stations Gare Centrale et Hollerich**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

Par dépêche du 24 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis porte sur la réalisation des extensions de la ligne de tramway à Luxembourg entre Rout Bréck-Pafendall et Laangfur au Kirchberg et entre Gare Centrale et Hollerich.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 90 000 000 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder à l'acquisition précitée est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

#### *Article 2*

À la première phrase, les termes « par la présente loi » sont à omettre, car superfétatoires.

Toujours à la première phrase, le Conseil d'État signale que le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, est à écarter. Les sommes d'argent s'écrivent uniquement en chiffres et il y a lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros », pour écrire « le montant de 90 000 000 euros ».

À la troisième phrase, il convient d'ajouter un point après « S.A » pour lire « S.A. ».

*Article 3*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

*Article 4*

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'une tournure telle que « ci-dessus » est à écarter, pour être superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ